

## Avis

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Commission scolaire des Affluents — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Affluents est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Affluents à établir vingt-trois circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 11 septembre 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46922

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle du Coteau-de-la-Rivière- La Guerre — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Anicet et de la Municipalité de Godmanchester, municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Laurent, connue et désignée comme étant une partie du lot 2 842 757, le lot 3 228 872 et une partie du lot 3 447 161 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Huntingdon. Cette propriété, d'une superficie de

111 hectares, est plus amplement décrite aux plans et aux descriptions foncières préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, Pierre Meilleur, le 29 mai 2006, sous les numéros 4716, 4717 et 4718 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine  
écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

46920

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle du Lac-Montjoie — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, municipalité régionale de comté Le Val Saint-François, connue et désignée comme étant une partie du lot 661-2 du cadastre officiel du Canton d'Orford, circonscription foncière de Sherbrooke. Cette propriété, d'une superficie de 14,4 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Jacques Blanchard, le 13 juillet 2006, sous le numéro 17997 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur par intérim du patrimoine  
écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

46921